



Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-8898-2

Madame la Conseillère d'Etat
Anne-Catherine LYON
Cheffe du Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture
rue de la Barre 8
1014 LAUSANNE

Paudex, le 30 octobre 2009
CR/SCO/mg

Avant-projet de règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (nRLVFPr)

Madame la Conseillère d'Etat,

La circulaire du 5 octobre dernier concernant la consultation mentionnée ci-dessus nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Après une large consultation de nos membres, dont vous trouverez la liste ci-annexée, et plusieurs réunions de travail collectif, nous sommes en mesure de vous faire part de notre position concertée dans le document annexé aux présentes. Nous insistons sur le fait que cette réponse est aussi celle des associations qui constituent la Fédération patronale vaudoise; leur liste témoigne à la fois de leur variété et de leur représentativité de l'économie du canton.

Nous souhaitons par ailleurs vous transmettre quelques remarques d'ordre général dans les lignes qui suivent.

Remarques générales

Notre Fédération relève que le règlement semble avoir été élaboré à la hâte sans la nécessaire réflexion requise pour un travail d'une telle importance. De nombreuses dispositions n'ont pas leur place dans un tel texte, tant par leur nature qu'en se référant au principe de la hiérarchie des normes. La section sur les contrats d'apprentissage regroupe des dispositions qui sont, pour la plupart, déjà réglées impérativement par la législation sur le travail. Le siège de la matière ne peut clairement pas se trouver dans un règlement sur la formation professionnelle. D'autres dispositions sont en contradiction avec la LVFPr ou sont superfétatoires car étant déjà prévues tant par la LFPr ou l'OFPr que dans la LVFPr ou le CO. Ce texte

ressemble plus à un mode d'emploi de la LVFPr, aspirant par ailleurs à une exhaustivité assez vaine, qu'à un règlement d'application.

Pour ces raisons, nous souhaitons que l'ensemble du texte soit revu et allégé, au besoin par un renvoi vers des directives particulières. Nous regrettons le trop grand niveau de détail utilisé dans ce règlement, qui risque de paralyser les relations entre les différents acteurs qui doivent collaborer dans des situations qui sont très loin d'être homogènes. Vous le savez, l'organisation de la formation professionnelle en Suisse se distingue en particulier par la diversité des professions. Les associations professionnelles sont très différemment organisées : elles sont plus ou moins fortement structurées, ont ou n'ont pas de représentation cantonale, romande et/ou fédérale, sont parfois privées, parfois publiques. Partir du présupposé théorique qu'elles sont toutes organisées de la même façon et s'y référer pour fonder les interactions entre l'Etat, les écoles professionnelles et les organisations du monde du travail ne permettra pas de mettre en place une organisation qui fonctionne.

Pour illustrer ces propos, nous souhaitons attirer votre attention sur l'un des points centraux de la mise en œuvre de la LVFPr, à savoir le dispositif de surveillance de l'apprentissage. Celui-ci est constitué de plusieurs acteurs dont les missions sont en partie définies par la loi. Cependant, la mise en œuvre de ce dispositif, c'est-à-dire la façon dont ces acteurs vont travailler ensemble n'est pas encore claire. En particulier, la constitution des commissions de formation professionnelle par métier devra être en adéquation avec l'organisation existante dans cette profession. Cela implique qu'un seul modèle d'organisation ne devra pas être imposé. Un regroupement théorique par domaine, par souci de simplification administrative et d'optimisation financière, est tout aussi inacceptable. Nous demandons donc qu'en parallèle à la consultation sur le règlement, le financement de cette tâche de nature publique soit clarifié. Même si la loi a prévu une délégation de pouvoir aux associations professionnelles pour certains de ces organes (commissions de formation professionnelle et commissaires professionnels), la responsabilité de la surveillance de l'apprentissage demeure une tâche étatique. Cela veut dire qu'elle doit être financée et garantie par l'Etat, même si ce dernier ne l'exerce pas directement. Il ne pourra donc s'en décharger sous ce prétexte, et encore moins décider de ne pas la financer au motif qu'elle est déléguée.

Pour le surplus, en ce qui concerne la question des coûts de la formation professionnelle, nous vous renvoyons à notre courrier du 5 octobre 2007 dans lequel nous avons attiré votre attention sur la nécessité d'établir une analyse complète de tous les coûts de la formation professionnelle (publics et privés) et pour lequel nous n'avons jamais reçu de réponse.

Enfin, une des modifications majeures que nous appelons de nos vœux dans le présent règlement a trait à l'accès à la maturité professionnelle « modèle intégré » et « post-CFC ». Les articles proposés dans le règlement appellent de nombreux commentaires et ne sont pas acceptables en l'état. Nous estimons que les conditions d'accès à la maturité professionnelle ne peuvent et ne doivent être considérées selon les mêmes critères que l'accès aux écoles de culture générale. Or, pour des raisons inexplicables, le canton de Vaud transpose les critères d'entrée en école de culture générale dans les gymnases (lesquels sont utiles à une formation axée sur un savoir général) à ceux de l'entrée en maturité professionnelle. Or, la maturité professionnelle comporte une spécialisation (MPA, MPC, MPT et MP-S2) impliquant des aptitudes spécifiques et différentes selon l'orientation choisie. Des critères particuliers doivent donc être pris en considération. Le règlement sur la maturité professionnelle adopté en 2007 par le Conseil d'Etat avait pourtant pris en compte ces particularités. Nous

nous étonnons du retour en arrière prévu par le présent règlement. Il nous paraît inutile de rappeler qu'un accès adéquat à la maturité professionnelle conditionne la poursuite vers les formations supérieures, telles que les HES, conçues dans la continuité de la formation professionnelle. L'accès à la maturité professionnelle s'inscrit donc dans la perspective des formations supérieures et sa valorisation représente un atout essentiel à l'attractivité de la formation professionnelle.

Conclusion

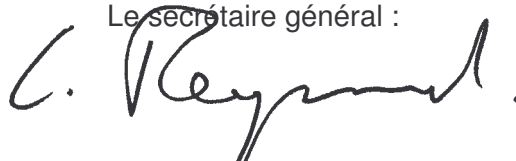
L'avant-projet tel qu'il nous est soumis doit être modifié et allégé. Il est indispensable qu'il soit revu de façon à respecter la hiérarchie des normes et les dispositions impératives de la législation sur le travail. Quant à la forme, nous appelons de nos vœux les abrogations d'un certain nombre d'articles, voire un renvoi à des directives particulières.

Il va sans dire que notre Fédération continuera à jouer un rôle moteur dans le domaine de la formation professionnelle, en appui bien sûr des associations qui la constituent, ceci dans l'intérêt bien compris des entreprises formatrices. Nous allons donc à ce titre continuer à participer activement aux travaux de mise en œuvre de la loi. C'est dans cet esprit que nous espérons que vous tiendrez compte de nos remarques, ce dont nous vous savons d'ores et déjà gré.

En vous remerciant une fois encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

FÉDÉRATION PATRONALE VAUDOISE

Le secrétaire général :



C. Raymond

Annexes ment.

Copie pour information aux associations membres de la FPV